

Conseil de Paris des 26, 27 et 28 mai 2015

Vœu relatif à l'extension du stade Roland Garros

Présenté par Yves Contassot, Jacques Boutault, David Belliard, Anne Souyris et les éluEs du groupe écologiste de Paris

Considérant le projet de la Fédération française de tennis d'extension du stade Roland Garros sur l'emprise des Serres d'Auteuil,

Considérant la proposition émise par les associations de défense de l'environnement que l'extension soit effectuée par couverture de l'autoroute A13 plutôt que dans le jardin classé des Serres d'Auteuil,

Considérant le vœu adopté à l'unanimité lors du Conseil de Paris des 25 et 26 mars 2013 demandant qu'une « *étude juridique et financière indépendante menée par un bureau d'études expert* » soit menée afin d'examiner la faisabilité de la couverture partielle de l'autoroute A13,

Considérant le rapport commandé par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à des experts du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Considérant certaines conclusions de ce rapport qui estiment :

« le projet alternatif vise une extension en couvrant partiellement l'autoroute A13, techniquement réalisable sans obstacle juridique ».

Considérant que le rapport préconise également « *qu'il serait pertinent que les autorités concernées établissent avec les acteurs intéressés un bilan des avantages et inconvénients liés à une utilisation des installations voisines* ».

Considérant que le rapport recommande que des études complémentaires soient menées sur l'insertion paysagère et les reports éventuels de circulation pendant le tournoi,

Considérant le vœu adopté à l'unanimité lors du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 mars 2015 demandant « *qu'avant toute décision concernant l'extension du stade de Roland Garros sur le jardin des Serres d'Auteuil, une étude complémentaire soit menée afin de répondre précisément aux recommandations du rapport des experts du Conseil général de l'environnement et du développement durable* »,

Considérant par ailleurs l'avis consultatif de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages lors de sa réunion du 15 décembre 2011 adressé par courrier de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement au Préfet de Paris le 20 mars 2012,

Considérant que dans son avis la CSSPP a donné un avis favorable à la poursuite de l'étude du plan guide assorti des réserves sur les points suivants :

- **L'exclusion des deux bâtiments en meulière du périmètre de la concession,**
- **La réduction de l'emprise de la concession temporaire dans la partie nord du jardin japonais,**
- **L'exclusion du Petit Jean Bouin de la concession des stades Jean Bouin accordée à la FFT,**
- **L'ouverture au public, hors tournoi, des circulations Nord-Sud à l'intérieur de Roland-Garros, et de la place des Mousquetaires.**

Considérant que certaines réserves n'ont pas été levées à ce jour puisqu'elles supposent des avenants aux concessions de Roland Garros et de Jean Bouin,

Considérant les conclusions de l'étude menée par le cabinet EGIS suite à la demande de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages et du Conseil de Paris,

1. Sur le périmètre du projet de la FFT

Considérant que l'étude n'a pas respecté les réserves émises par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages puisque le projet de la FFT étudié comprend l'intégralité du jardin Japonais et les bâtiments en meulière,

Considérant que cela entache considérablement les conclusions de l'étude puisque l'intégration de ces parties figurent notamment pages, 25, 26, 58, 62, 79, 83, 102, 114, 115, 118, etc.

Considérant que cela entraîne des appréciations manifestement erronées sur de nombreux points et notamment :

- Les surfaces des sites (p. 58)
- Les ratios notamment par spectateur (p. 58)
- La fonctionnalité des projets notamment au regard de la fluidité des déplacements des spectateurs (p.60 & 62)
- La comparaison des coûts puisque la FFT devra construire un nouveau bâtiment dans son périmètre actuel, (p. 120 & 121)

Considérant que cette omission ne saurait relever d'une simple erreur puisque lors des échanges avec EGIS au cours de l'étude, ces réserves ont été indiquées et il a été précisé que cela devait être intégré comme une donnée importante,

Considérant que ceci obère de façon très importante l'objectivité de l'étude et ses conclusions.

2. Sur la conformité du projet associatif

Considérant que l'étude compare le projet associatif à un projet non conforme aux réserves de la CSSPP,

Considérant qu'au plan fonctionnel, le rapport EGIS reconnaît que le projet associatif retravaillé par ses soins « respecte le programme de la FFT en termes de capacité spectateurs, de nombre de courts et de surface de plancher » (P. 35),

Considérant l'objectif de rééquilibrer les flux entre le sud et le nord il est reproché au projet associatif de reporter sur le sud une partie des flux, ce qui paraît pour le moins incohérent (p. 59),

Considérant que l'étude EGIS met en évidence l'intérêt pour le grand public de la proposition des associations en termes de déplacements et de proximité des différents courts (p. 62),
Considérant que l'appréciation portée sur la moindre fonctionnalité repose sur un simple jugement de la FFT qui n'a jamais caché son opposition de principe à tout changement par rapport à son propre projet,

Considérant que lors des entretiens avec EGIS pendant la phase d'étude, celui-ci a reconnu que le projet associatif répondait en totalité aux fonctionnalités demandées par la FFT,

Considérant qu'il ressort de l'étude que seul le jugement de valeur de la FFT obère la fonctionnalité totale du projet associatif suscitant ainsi un doute sur la réalité de cette appréciation.

3. Sur les coûts

Considérant les chiffres annoncés par EGIS qui n'intègrent pas le changement de périmètre de la concession exigée par la CSSPP,

Considérant que la FFT devra construire un bâtiment dans les mêmes conditions que le projet associatif,

Considérant que cela augmentera le coût du projet de la FFT d'environ 8M€

Considérant que l'étude EGIS valide en totalité les chiffres avancés par les associations pour la couverture de l'A13,

Considérant que le montant de cette couverture, intégrant la déviation de la bretelle de sortie, est évaluée à 42,3M€, chiffre très éloigné des estimations avancées lors des précédents débats sur cette hypothèse,

Considérant qu'il n'est pas justifié dans l'étude les bases de calcul pour les 12M€ supplémentaires des évolutions des prestations liées aux évolutions des projets

Considérant que rien à ce stade ne justifie de retenir un montant de 10,6M€ d'aléas pour la solution alternative,

Considérant qu'aucune évaluation des externalités négatives n'a été effectuée notamment l'amputation du Jardin botanique des serres d'Auteuil, dont une partie de ce bien commun dédié à la promenade publique selon la loi de cession du Bois de Boulogne par l'Etat à la Ville de Paris en 1852 sera privatisée pour au moins cinquante années,

Considérant que les coûts supportés par la Ville de Paris ne figurent pas dans la comparaison malgré la demande exprimée auprès d'EGIS lors des entretiens en cours d'étude,

Considérant qu'il ressort d'une analyse des coûts que ceux relatifs au projet associatif sont systématiquement majorés tandis que ceux du projet de la FFT semblent largement minorés,

Considérant qu'il faut en tirer la conclusion que cette comparaison n'est pas fiable en l'état.

4. Sur les délais

Considérant l'absence de prise en considération des réserves de la CSSPP sur le périmètre,

Considérant l'obligation pour la FFT de prévoir un nouveau bâtiment pour remplacer l'usage des bâtiments en meulière,

Considérant que cela entraînera de nouvelles procédures en termes de dépôt de permis de construire et donc un délai supplémentaire qui n'a pas été intégré à l'étude,

Considérant que l'étude précise que la durée réelle des travaux de couverture de l'A13 est de 17 mois pour les études et de 25 mois pour la réalisation (p. 56), soit nettement moins que ce qui est écrit dans les conclusions du rapport,

Considérant que le rapport est à charge de façon outrancière et caricaturale contre le projet associatif,

Considérant que par exemple, EGIS

- considère qu'il faudra impérativement une saisine de la CNDP, saisine que la FFT a toujours contestée jusqu'à présent,
- suppose l'organisation d'un futur débat public en omettant de rappeler que la décision précédente de la CNDP en date du 6 juillet 2011 d'organiser une simple concertation avec garant en raison du caractère local des impacts du projet sur l'environnement,
- suppose la mise en place de structures de concertation qui n'ont pas été retenues jusqu'à présent telles que le CIA
- oublie qu'une modification du PLU est en cours et qu'elle pourrait intégrer les évolutions nécessaires,
- confond la FFT avec les établissements publics de l'Etat
- prétend qu'il faudra déposer un nouveau dossier CNPN alors qu'il n'y a pas d'impact sur la faune et la flore contrairement au projet de la FFT,
- évoque la saisine de la police de l'eau pour la couverture de l'A13 !
- explique qu'il faudra une étude d'archéologie préventive pour cette couverture !
- affirme qu'il faudra procéder à une étude de défrichement alors que le bois de Boulogne n'est pas impacté,
- s'interroge sur une éventuelle procédure ICPE qui n'a aucun sens compte tenu du projet,
- considère comme indispensable une procédure de déclassement du domaine publique malgré les récentes évolutions réglementaires sur ce point,

Considérant que cette accumulation de procédures dont la plupart ne s'appliquent pas au projet,

Considérant la possibilité de travailler en parallèle et en temps masqué pour les procédures indispensables,

Considérant par ailleurs les risques majeurs portés par le projet de la FFT qui refuse de prendre en considération les avis de la CSSPP, fragilisant ainsi leur dossier et favorisant les recours contentieux,

Considérant notamment que le rapport publié par EGIS omet de rappeler le non-respect par la FFT et la Ville de l'avis émis par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement le 20 mars 2012, demandant que « *ces réserves émises devront être impérativement prises en compte dans la poursuite de l'étude du projet* »,

Considérant que des dossiers similaires, mal conçus, portés par des structures refusant toute concertation réelle et toute écoute des parties prenantes se sont toujours traduits par des retards considérables,

Considérant que malgré les affirmations péremptoires de la FFT le calendrier d'origine a déjà subi plusieurs années de retard,

Considérant que les responsables d'EGIS ont reconnu lors des entretiens que les deux projets n'avaient aucune incidence pour l'éventuel déroulement des JO sur le site,

Considérant néanmoins qu'ils affirment le contraire dans leurs conclusions, suscitant par la même des doutes importants sur la neutralité de cette affirmation,

Considérant qu'il ressort de cette partie de l'étude le manque total de sérieux du délai de 5 années supplémentaires,

5. Sur l'impact paysager et naturel

Considérant que les perspectives intégrées à l'étude pour la couverture de l'A13 n'ont fait l'objet d'aucun effort d'intégration paysagère, notamment par végétalisation des pignons, contrairement aux recommandations de la charte de la biodiversité de la ville de Paris,

Considérant que l'étude ne met nullement en avant la réparation écologique réalisée par la couverture partielle de l'autoroute A 13,

Considérant que l'étude estime que l'installation de 4 courts annexes avec gradins de 5 à 7m de hauteur sur l'A13 aura un impact visuel fort sur le Bois de Boulogne en omettant de souligner les conséquences très importantes de la surélévation du stade Chatrier qui passera de 18 à 31 mètres de haut et l'implantation du futur bâtiment de l'organisation du Tournoi et Village, constitué de 4 bâtiments en verre sérigraphié de plus de 10 m de hauteur,

Considérant que l'étude reconnaît la fragilité du projet de la FFT en matière d'atteinte à des espèces protégées,

Considérant que cette minoration fait peser un risque majeur sur le projet de la FFT compte tenu de la jurisprudence européenne en la matière,

Considérant que l'étude omet sciemment les impacts sur les collections végétales actuelles dans le bilan comparatif des deux projets,

Considérant qu'ainsi l'étude semble particulièrement partielle,

6. Sur divers points

Considérant que le bilan carbone omet de prendre en compte le périmètre de la concession tel qu'il est décidé par la CSSPP,

Considérant que le bilan carbone ne porte que sur la réalisation des ouvrages et pas sur leur fonctionnement,

Considérant qu'EGIS omet de préciser que pendant le tournoi, les piétons pourront continuer à traverser le site via l'avenue Gordon Bennett ainsi que cela a été confirmé lors des entretiens au cours de l'étude,

Considérant qu'il s'agit là d'une demande particulièrement forte des riverains qui n'auront plus à contourner l'intégralité du site pour se rendre dans le bois de Boulogne,

Considérant enfin l'aveu à demi-mots que ce projet d'extension sera inéluctablement suivi d'un autre, puisque le court Philippe Chatrier n'est pas considéré comme répondant aux besoins actuels et devrait faire tôt ou tard l'objet d'un projet de démolition-reconstruction,

Considérant que cela n'est pas possible dans un délai entre deux manifestations,

Considérant que malgré les engagements antérieurs pris en 1991 de ne plus jamais s'agrandir sur le site,

Considérant qu'ainsi la FFT demandera dans quelques années une nouvelle extension,

Sur proposition d'Yves Contassot, Jacques Boutault, David Belliard, Anne Souyris et du groupe écologiste de Paris, le Conseil de Paris émet le vœu suivant :

- **La Ville de Paris ne peut prendre pour une étude indépendante et neutre l'étude telle qu'elle a été menée,**
- **Un complément à l'étude menée par le cabinet EGIS est indispensable. Ce complément devra respecter strictement le cahier des charges et notamment intégrer les réserves de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages sur le plan guide de la FFT,**
- **Pour ce faire un comité de pilotage incontestable sera chargé de superviser l'étude ; il comprendra des représentants des groupes politiques du Conseil de Paris et proposer au MEDDE d'y participer,**
- **En attendant de disposer d'éléments incontestables, la Ville de Paris demande à la CSSPP de ne pas délivrer d'avis et à la ministre en charge des sites de refuser toute autorisation de travaux.**